

**N° 6065<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****relatif aux travaux de mise en valeur des hauts fourneaux  
A et B de Belval**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(20.4.2010)

Par dépêche du 8 avril 2010, le président de la Chambre des députés a, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la commission du Développement durable lors de sa réunion du 7 avril 2010.

Au texte des amendements proprement dits étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des amendements visés ainsi que des modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 décembre 2009 (doc. parl. *No 6065<sup>1</sup>*), que la commission parlementaire a reprises.

\*

Il appert du commentaire joint aux amendements, et en particulier du paragraphe 1er intitulé „Objectifs des amendements“, que la commission parlementaire compétente propose une scission du projet gouvernemental. Aux termes de la nouvelle approche préconisée, les fonds budgétaires requis pour prévenir toute dégradation supplémentaire des structures des deux hauts fourneaux à conserver seront mis à disposition dans une première étape, tandis que l'octroi des crédits initialement dédiés à la réalisation des espaces d'accueil du Centre national de la culture industrielle est reporté à une étape ultérieure dont le délai de mise en œuvre n'est pas autrement précisé. Cette option est justifiée par l'évolution de la situation économique du pays „nécessitant une révision des budgets pour les années à venir afin de réduire les dettes de l'Etat“.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat avait salué l'approche coordonnée à la base du projet de loi gouvernemental lui soumis le 27 août 2009 et dont le concept d'ensemble „a avantage à rester cohérent“.

Tout en partageant le souci de la Chambre des députés d'économiser des deniers publics en relation avec un projet qui ne sert pas directement les besoins vitaux du pays, il tient néanmoins à rappeler que l'accord parlementaire requis en vertu de l'article 99 de la Constitution ne constitue qu'une autorisation sans obligation pour le pouvoir exécutif de procéder à la dépense des crédits alloués.

Afin dès lors de maintenir la démarche d'ensemble, il aurait été parfaitement possible à la Chambre des députés de voter la loi en projet dans sa version initiale et de demander au Gouvernement, par exemple sous forme de motion, de surseoir à la deuxième phase relative à la création des espaces destinés à abriter le Centre national de la culture industrielle, tout en assortissant, le cas échéant, le sursis des conditions jugées indiquées.

Sous réserve de cette observation, le Conseil d'Etat passe à l'examen des amendements parlementaires.

*Amendement I*

Cet amendement, qui vise à adapter l'intitulé au nouvel objet limité du projet de loi, ne donne pas lieu à observation.

*Amendement II*

L'objet défini à l'article 1er est adapté dans le même sens. Le nouveau libellé ne donne pas non plus lieu à observation.

*Amendement III*

A l'article 2, l'objet du projet de loi, réduit aux seuls travaux de conservation des deux hauts fourneaux, permet de ramener en conséquence la dépense à autoriser de 38.127.000 euros à 26.750.000 euros, à la valeur 666,12 de l'indice des prix de la construction au 1er avril 2008.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation figurant dans son avis du 18 décembre 2009 au sujet de l'opportunité d'une autorisation légale, suite à l'adaptation du seuil de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat suite à la modification de celui-ci par la loi du 29 mai 2009.

*Amendement IV*

Sans observation, l'amendement sous examen reprenant la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 décembre 2009.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER